

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le lundi 9 septembre 2024, à compter de 19h00 à la salle des Quatre-Coins sous la présidence de madame la mairesse Chantal Thibault, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Yvon Charette
Luc Richard
Robert Paquin

Monsieur le conseiller Jean-François Baril est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et greffière trésorière est présente.

2024-09-149 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de remettre le point 3.5 Demande de matériau granulaire pour les commerces, soit remis à une séance ultérieure.

Adoptée

2024-09-150 Adoption du règlement 03-2024 Camping Lac-Fournière

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'adopter le règlement 03-2024 Camping Lac-Fournière avec les modifications pour les locations de terrains.

Règlements et conditions de location

PRÉCISION :

La Municipalité de Rivière-Héva nomme à titre de représentant, l'officier municipal en bâtiment et en environnement pour l'application dudit règlement au camping du Lac-Fournière et tous les autres règlements.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le représentant de la municipalité qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue, à la sécurité et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur le terrain de camping Lac Fournière implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement est à la disposition de la clientèle sur demande, et par voie d'affichage à la réception du bureau municipal.

IMPORTANT

Cette plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.

SAISON OFFICIELLE :

La saison officielle débute mi-mai et se termine à la fin septembre. Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, suite à la fonte des neiges, qui ne permettrait pas un accès normal à l'emplacement.

TARIFICATION :

Saisonnier : 700\$ sans électricité et sans eau courante

Un dépôt de 350\$ est exigé le ou avant le 1^{er} octobre, la balance payable le 1^{er} mai.

Si le 2^e versement n'est pas fait au 1^{er} mai, vous perdez l'emplacement et le dépôt est non remboursable, et ce en tout temps

Pour les locations au mois ou à la semaine, le paiement devra être fait en totalité avant d'intégrer le camping

Au mois : 200\$

À la semaine (7 jours) 75\$

OCCUPATION :

Un emplacement est un espace réservé pour une seule unité de camping, une seule terrasse ou patio et une seule voiture. Les enfants de moins de 16 ans peuvent disposer d'une tente sur l'emplacement de leurs parents. Un stationnement est prévu pour les visiteurs.

Le choix de l'emplacement se fait entre la municipalité de Rivière-Héva et le locataire, la municipalité ayant la décision finale. Les campeurs saisonniers auront priorité sur leur propre terrain pour la saison suivante. Si un terrain est vacant, la priorité sera donnée au citoyen de Rivière-Héva. Si un campeur saisonnier veut changer de terrain l'année suivante et qu'un même terrain est demandé par plusieurs campeurs, un tirage au sort sera fait à la fin de la saison en cours et seuls les campeurs saisonniers de l'année en cours pourront y participer. Les campeurs devront faire une demande écrite auprès de la municipalité durant la saison en cours, pour avoir accès au tirage au sort.

Si un locataire désire acheter une roulotte d'un autre locataire et que ce dernier quitte, le nouveau propriétaire aurait le choix entre le terrain qu'il occupe présentement ou le terrain dont il a acheté la roulotte.

Si un locataire vend sa roulotte à un non-locataire, la roulotte doit libérer le terrain dans la semaine suivante de la vente, et la municipalité en fera la location selon sa liste d'attente.

Le règlement municipal 05-2014 Prévention contre les feux en plein air s'applique et est en annexe. De plus, les feux d'artifice et les pétards sont interdits en tout temps.

Aucun entreposage n'est autorisé sur le terrain, aucune remorque ne peut être laissée sur le site.

RÉSERVATIONS :

Les réservations d'emplacement de camping pour la prochaine saison doivent être faites au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le locataire s'engage à déboursier un montant non remboursable de 350\$ au

moment de la réservation d'un emplacement pour un terrain saisonnier. Ce montant sera exigé pour le 1^{er} octobre au plus tard et s'appliquera sur les frais de location pour la saison suivante. Le restant des frais devra être acquitté le 1^{er} mai de la saison suivante à la signature du contrat.

Après le 1^{er} octobre, nous pouvons disposer de l'emplacement qui n'aura pas été payé. Le terrain doit être libéré à moins d'avoir payé pour l'année suivante.

Toutes les réservations et les paiements doivent être faits à la Municipalité de Rivière-Héva au 740, route St-Paul Nord du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.

SOUS-LOCATION

Aucune sous-location de terrain n'est permise.

ACTIVITÉS INTERDITES SUR LE SITE (TERRAIN DE CAMPING ET PLAGE) :

1. **Armes :** Les frondes, fusils à air, fusils à plombs, les arcs ainsi que toute autre arme sont interdits en tout temps sur le site.
2. **Déchets :** Les déchets de construction, les meubles et autres objets tels pots de peinture vides, bonnes de propane, pneus, bicyclettes, BBQ, etc., ne doivent pas être disposés sur le site. Le propriétaire de ces objets est responsable d'en disposer en dehors du site à l'écoentre et les vidanges dans le conteneur prévu à cet effet.
3. **Eaux usées et grises :** Il est interdit de jeter les eaux usées ou les eaux grises sur le sol. Chaque locataire a la responsabilité de la vidange de ses installations dans les fosses prévues à cet effet. Le locataire doit faire sa vidange d'eau grise à l'aide d'un charriot à cet effet et transporter avec précaution jusqu'à la fosse septique. Aucune autre façon ne sera tolérée.

ANIMAUX DE COMPAGNIE :

Seuls les chiens et les chats sont tolérés sur le terrain de camping. Ils doivent obligatoirement être attachés ou tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être capables de se rendre à un terrain voisin.

Les excréments doivent être immédiatement ramassés par le propriétaire de l'animal.

Toute personne qui se balade avec son chien en laisse doit avoir en sa possession un sac pour ramasser les excréments de celui-ci.

Les animaux bruyants, dangereux, malpropres ou tout simplement nuisibles, ne seront pas tolérés et pourront entraîner l'expulsion du campeur sans remboursement. Le fait de ne pas ramasser les excréments de l'animal entraînera la même sanction.

Aucun animal domestique n'est toléré sur la plage.

Le locataire qui ne respecte pas ces conditions aura jusqu'à 3 avertissements et sera ensuite expulsé sans remboursement.

ASSURANCES :

Le locataire saisonnier devra fournir une preuve d'assurance d'au moins 2 000 000\$ en responsabilité civile, lors de la réservation du terrain.

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN :

Le locataire est responsable de l'entretien et de la propreté de son site en tout temps. Il s'engage à déposer ses ordures à l'intérieur des conteneurs désignés par la municipalité.

Le locataire doit maintenir son site en bon état de propreté et s'assurer qu'il soit sécuritaire. Aucun papier, bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible n'est toléré. Les tas de bois mal disposés et les dessous de roulottes encombrés sont prohibés. Les cordes de bois doivent être empilées à l'arrière du terrain.

Seul l'aménagement paysager du terrain sera autorisé et doit être fait aux frais du locataire et aucun remboursement ne sera remis lorsque le locataire quittera son site, soit à la fin de son contrat ou avant.

RÈGLES DE BON VOISINAGE :

1. **Bienséance :** Tout locataire est tenu d'observer les règles de moralité, d'hygiène, de propreté, de politesse et de courtoisie propres à tout campeur. Les responsables de bagarres, disputes, de comportement scandaleux, de langage vulgaire ou de harcèlement seront expulsés immédiatement.
2. **Couvre-feu :** Le calme doit régner dès 23 heures.
3. **Feux :** Règlement 05-2014 Prévention contre les feux en plein air (en annexe)
4. **Verres :** Afin d'éviter les accidents, tous les contenants de verre sont interdits à l'extérieur de votre emplacement.

RESPONSABILITÉ :

Le locataire est responsable de la conduite de sa famille, de ses invités ou de ses visiteurs sur le terrain et sera tenu personnellement responsable pour les dommages causés par ces derniers à la propriété de la municipalité.

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés à la propriété du campeur, des feux, des vols, du vandalisme ou des accidents sur le terrain et dans le stationnement ni de quelque dommage que ce soit causé par les faits et gestes ou omissions de la municipalité ou d'autres personnes.

La municipalité ne sera pas tenue de rembourser entièrement ou en partie toute somme versée par le locataire qui quittera définitivement ou qui sera expulsé d'un site loué avant le terme du contrat. La municipalité disposera dudit site à son gré.

La municipalité n'est pas responsable des dommages encourus à l'équipement du locataire causés par les conditions climatiques ou par des chutes d'arbres, branches ou autres événements semblables. Le locataire doit aviser la municipalité s'il a des craintes au sujet de l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus. **L'émondage des arbres se fait uniquement par la municipalité.**

À la fin de la location, le locataire est responsable de débarrasser son site de structures, construction et tout autre article qu'il a ajouté, incluant les débris, matériaux inutiles. Les accessoires et le matériel qui ne sont pas enlevés à la fin de la location deviennent la propriété de la municipalité, et ce, sans remboursement. Si le terrain n'est pas laissé dans sa condition initiale et nécessite du nettoyage et du réaménagement, les frais seront facturés au locataire.

L'accès aux installations collectives comme la fosse septique se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. **La plage est laissée en tout temps sans surveillance, pour cette raison, toute baignade est interdite.**

VÉHICULES MOTORISÉS :

La vitesse maximum sur le terrain est de 10 km/h, et ce, en tout temps.

Un seul véhicule peut être stationné sur le site loué. Aucun stationnement n'est permis le long des chemins, sur un terrain avoisinant, même s'il n'est pas occupé, ou à tout autre endroit autre que ceux désignés à cet effet. Les campeurs saisonniers qui ont un deuxième véhicule devront le stationner dans le stationnement prévu à cet effet.

VISITEURS :

Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement prévu à cet effet.

INTERDIT SUR LA PLAGE :

- 1. Animaux de compagnie
- 2. Tous récipients en verre
- 3. Feux de tout genre, feux d'artifice
- 4. Jeter des déchets
- 5. Tentes
- 6.

POLITIQUE D'EXPULSION OU D'ANNULATION :

La municipalité peut mettre fin au contrat de location en tout temps pour non-respect du règlement et procéder à l'expulsion, sans remboursement, si le comportement du contrevenant persiste après avoir reçu un avis d'infraction verbal ou écrit.

Dans le cas d'une expulsion, le locataire disposera 2 jours pour retirer son équipement du terrain. En de non-respect de ce délai, son équipement sera retiré à ses frais et dans ce cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable des bris pouvant occasionnés à l'équipement.



Ce règlement peut être sujet à des modifications, changements ou additions en tout temps par la municipalité de Rivière-Héva.

INITIALES ET SIGNATURE

En apposant ses initiales, le locataire certifie qu'il a pris connaissance de l'interdiction de baignade mentionnée ci-dessous. _____ (initiales du locataire)

La plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.

Adoptée

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

